

BGer 9C 103/2010 vom 2. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_103_2010

FR: TF 9C 103/2010 du 2 septembre 2010

IT: TF 9C 103/2010 del 2 settembre 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

La recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir réalisé une enquête ménagère. Elle soutient particulièrement que la juridiction cantonale ne pouvait pas se fonder que sur le volet rhumatologique du rapport d'expertise du COMAI, qui consiste en une appréciation médico-théorique de la situation et ne fournit pas toutes les précisions que fournit une enquête ménagère, pour déterminer si, concrètement, l'aptitude à remplir les tâches relevant de ce domaine était préservée. Elle estime que cette façon de procéder omet de tenir compte du volet psychiatrique, ignore les circonstances du cas particulier et viole les principes régissant l'appréciation des preuves.

E. 2.2

Si la constatation des premiers juges - selon laquelle l'assurée ne présentait aucun empêchement dans l'accomplissement de ses tâches ménagères, malgré les troubles dont elle souffrait - ne repose assurément pas sur une enquête spécifique au statut de cette dernière, mais s'appuie sur le rapport d'expertise, on ne peut la qualifier de manifestement inexacte ni soutenir qu'elle a été établie en violation du droit. Il ressort en effet dudit rapport que la pathologie psychiatrique n'a d'influence que dans la sphère professionnelle, les experts ayant expressément associé l'altération de la capacité de travail à l'anxiété suscitée par le fait de ne pouvoir surmonter les contraintes, le stress ou le rendement imposés par un employeur, d'une part, et exclu l'existence de telles exigences dans la sphère ménagère, d'autre part. Il ressort également de l'expertise du COMAI que les premiers juges n'avaient pas de raisons de réclamer des précisions sur chaque empêchement rencontré dans l'accomplissement des tâches ménagères ou sur la façon éventuelle dont ces empêchements étaient provisoirement compensés avec l'aide de la famille puisque les experts n'en avaient

retenu aucun en dépit des allégations contraires de la recourante. La jurisprudence citée par cette dernière (cf. principalement arrêt I 99/00 du 26 octobre 2000 consid. 3c in VSI 2001 p. 155) ne laisse enfin pas apparaître que la mise en oeuvre d'une enquête ménagère en cas de statut mixte est une obligation imposée par le droit fédéral; elle fait effectivement référence à une situation différente de celle qui doit être tranchée en l'occurrence, en prévoyant qu'une nouvelle évaluation des empêchements par un médecin ne doit intervenir que lorsque les conclusions de l'enquête ménagère basées sur les déclarations de l'assuré à l'administration ne concordent pas avec les constatations médicales et sont valablement contestées. Il découle par conséquent de ce qui précède qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un acte administratif qu'une appréciation anticipée des preuves désignait clairement comme inutile. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

E. 3.1

La recourante reproche aussi à la juridiction cantonale d'avoir considéré que l'activité de concierge exercée avec l'appui du conjoint correspondait à une activité disponible sur un marché équilibré du travail et que la capacité de travail était entière dans une activité simple et répétitive.

E. 3.2

Ces griefs ne sont pas pertinents dès lors que, dans le cas du premier, l'activité qui n'est pas censée exister sur un marché équilibré du travail est justement celle pratiquée avant la survenance de l'atteinte à la santé et qui était toujours exigible médicalement après la survenance de ladite atteinte et que, dans le cas du second, il s'agit seulement d'une hypothèse ampliative - peut-être erronée - qui ne change rien à la conclusion principale selon laquelle l'assurée n'était pas invalide. Le recours est donc mal fondé sur ces points également.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.